

## Les registres des clubs.

**Légalement, il n'existe plus d'obligation de tenir un registre spécial pour les clubs. Cependant, il est fortement conseillé de prévoir cette obligation dans les statuts de l'association pour une question de sécurité juridique. Ainsi, tenir des procès-verbaux de chaque réunion des instances dirigeantes, et notamment de chaque modification des statuts est plus prudent.**

### Le registre spécial des clubs

Avant 2015, toutes les associations avaient l'obligation de tenir un registre spécial mentionnant :

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus dans l'administration de l'association
- les dates des récépissés relatifs aux modifications et changements

Désormais, l'ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations a supprimé cette obligation.

La tenue de ce registre spécial est donc désormais facultative.

Cependant, par souci de transparence et de sécurité juridique, la tenue de ce registre est tout de même utile.

### Les registres des délibérations des clubs

Il n'existe aucune obligation légale pour un club de tenir un registre des délibérations des instances dirigeantes (assemblée générale, conseil d'administration, bureau).

En effet, la tenue de procès-verbaux de chaque réunion des instances dirigeantes n'est elle-même pas obligatoire.

Néanmoins, les statuts ou le règlement intérieur des associations prévoient la plupart du temps que lors de chaque réunion, il est tenu un procès-verbal de la réunion (c'est une condition nécessaire lorsque l'association veut être reconnue d'utilité publique).

Ils peuvent en plus, prévoir l'obligation de tenir un registre obligatoire des procès-verbaux de chaque délibération.

Même si cela n'est pas obligatoire, la tenue de ces procès-verbaux et du registre des procès-verbaux peut être utile pour assurer le fonctionnement démocratique de l'association et assurer une certaine sécurité juridique. Il sera utile, notamment, en cas de contestation ultérieure devant un juge, par un membre ou un dirigeant. Dans ce cas, le procès-verbal servira de preuve de la décision prise et de la régularité de la réunion. Il fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Vous trouverez en annexe : un exemple de procès-verbal pour chaque type de réunion (assemblée générale, conseil d'administration, bureau) ;

### Références textuelles :

- >Article 5 alinéa 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- >Article 6 du décret du 16 août 1901 pris en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association.
- >Ordonnance du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations
- ><https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F338>
- >[https://www.associatheque.fr/fr/guides/fonctionner/documents/registre\\_special.html](https://www.associatheque.fr/fr/guides/fonctionner/documents/registre_special.html)

« La FFSURF met tout en œuvre pour rédiger des documents conformes au droit en vigueur. Ils ne constituent pas à eux seuls un avis professionnel car la Loi et la jurisprudence évoluent. L'utilisation de ces documents ne saurait engager la responsabilité de la FFSURF" »